

LHL

N° 152/CA du Répertoire

N° 98-89/CA du Greffe

Arrêt du 30 décembre 2004

Affaire : TOLLO Innocent

C/  
MFPTRA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 17 septembre 1998 enregistrée le 22 septembre 1998 sous le n° 920/GCS au greffe de la Cour, par laquelle monsieur TOLLO Innocent sollicite l'annulation des arrêtés n° 1902/MTAS/DGPE/SR/D1 du 22 décembre 1989 et n° 2292/MTAS/DGPE/SPES/D1 du 29 décembre 1989 ;

Vu le mémoire ampliatif en date à Cotonou du 16 février 1998 du requérant enregistrée le 19 février 1999 sous le n° 124/CS/CA au secrétariat de la chambre administrative ;

Vu la correspondance n° 987/GCS du 31 mai 1999 et le bordereau n° 452/PCS/DC/CAB/SA du 02/06/1999 par lesquels communication des pièces du requérant a été faite à l'administration pour produire ses observations ;

Vu la mise en demeure n° 1448/GCS du 11 août 1999 faite à l'administration aux mêmes fins ;

Vu la consignation légale payée et constatée par le reçu n° 1314 du 21-10-1998 délivré par le greffe de la cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



*Notifié L/mes 3967 - 3968/GCS du 06 de novembre 2005  
P6-CS L/mes 3969/GCS du 06/11/2005*

*Vu le 25/7/05 1ere grosse délivrée à M TOLLO Innocent  
ce 14/12/2005*

Ouï le Conseiller **Samson DOSSOUMON**, en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête contentieuse en date à Cotonou du 17 septembre 1998, enregistrée au greffe de la cour suprême le 22 septembre 1998, requête précédée d'un recours administratif préalable en date à Cotonou du 08 juin 1998, sieur TOLLO Innocent demandeur, sollicite l'annulation des arrêtés n° 1902/MTAS/DGPE/SR/D1 du 22 décembre 1989 et n° 2292/MTAS/DGPE/SPES/D1 du 29 décembre 1989 par les moyens suivants :

- 1- Violation des droits acquis
- 2- Illégalité des arrêtés
- 3- Excès de pouvoir

Considérant que la partie défenderesse, malgré la mise en demeure légale, n'a pas communiqué ses observations ;

Considérant que les délais légaux ont été respectés (connaissance des textes incriminés le 4 juin 1998) et les formalités procédurales régulièrement effectuées ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que :

Par lettre en date à Porto-Novo du 9 octobre 1984, le Ministre du développement rural et de l'action coopérative a demandé au ministre des finances et de l'économie de prendre en charge sur le budget national pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 certains agents précédemment en service dans des sociétés dissoutes et reversés dans les structures du ministère du développement rural dont le requérant sieur Innocent TOLLO ; que dans ladite lettre, il était catégorisé « préposé des Service Administratifs » laquelle catégorie se retrouve sur la lettre n° 1232/MDRAC/DGM/DAFA/SAA du 22 septembre 1986 par laquelle le Ministre du Développement Rural lui notifie son admission à la retraite ;

Considérant que malgré ces différents éléments, les arrêtés n°1902/MTAS/DGPE/SR/D1 du 22 décembre 1989 et 2292/MTAS/DGPE/SPES/D1 du 29 décembre 1989 ont classé sieur TOLLO Innocent, Agent d'entretien et de service catégorie E Echelle

1, Echelon 4 et ce, malgré l'arrêté n° 4290/MTAS/DGPE/CRAPE du 5 juin 1989 qui en son article 3 dispose : « Les agents de Bureau et les dactylographes reclassés dans les corps des Préposés des Services Administratifs bénéficient d'une bonification de deux échelons » ;

Considérant que les deux lettres du ministre du développement rural confirment des droits acquis que ne sauraient remettre en cause les arrêtés ;

Qu'il échet donc de recevoir la requête de sieur TOLLO Innocent et d'annuler les arrêtés querellés ;

**PAR CES MOTIFS**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête du sieur TOLLO Innocent est recevable.

**Article 2** : Les arrêtés querellés sont annulés.

**Article 3** : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public ;

**Article 4** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Samson DOSSOUMON**, conseiller à la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

<b>Emile TAKIN</b>	}
<b>ET</b>	{
<b>Claire DEGLA-AGBIDINOUKOU</b>	}

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente décembre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Raoul Hector OUENDO ,**

**MINISTERE PUBLIC ;**



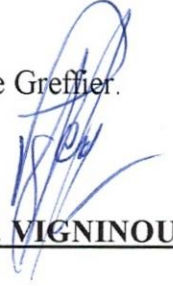
Et de Donatien H. VIGNINOU,

**GREFFIER;**

Et ont signé,

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.



**S. DOSSOUMON.-**

**D. VIGNINOU.-**

DE = Gratis  
Enregistré à Cotonou le 31/05/05  
Fo 41  
Reçu Gratis  
L'inspecteur de l'enregistrement



Antoinette L. ASSO

